

## Séance du 31 janvier 2023

### Etaient présents :

M. Thomas BOLS, Président

M. Christophe LACROIX, Bourgmestre

Mme et MM. Bernard LHONNAY, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Loïc LEROY, Charlotte ROUXHET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Morgane SIPIET, Etienne MIESSEN, Virginie DI NOTTE, Romain FERRI, Caroline LEBEAU, Pierre-Yves COLET, Sophie SEINLET, Michel PRINCEN, Benjamin DONNAY, Bernard ENGLEBERT, Jérôme MONJOIE, Marie-Christine BERTRAND.

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

### SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

#### **OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation**

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

#### **OBJET N°2. Conseil de police - démissions - remplacements de deux membres - Approbation**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'élection des membres du Conseil de police;

Vu la lettre du 6 décembre 2022 par laquelle Mme Charlotte Rouxhet présente sa démission en qualité de membre effectif au Conseil de Police à la zone Meuse-Hesbaye;

Vu la lettre du 8 décembre 2022 par laquelle M. Loïc Leroy présente sa démission en qualité de membre effectif au Conseil de police à la zone Meuse-Hesbaye;

Vu la lettre du 13 décembre 2022 émanant du chef de groupe PS, proposant les remplacements des personnes précitées;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Mme Rouxhet et M. Leroy;

Par ces motifs :

Prend acte: à l'unanimité

Article 1 : de la démission du mandat de Conseiller de Police effectif de Mme Charlotte Rouxhet et de M. Loïc Leroy.

Article 2 : de l'installation de Monsieur Romain Ferri et Monsieur Jérôme Monjoie, en qualité de conseillers de Police.

#### **OBJET N°3. Commission commune hospitalière -Démission - remplacement - Décision**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162, 2° de la Constitution, le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal.

Vu la délibération du conseil communal du 14 mai 2018 adoptant une motion "commune hospitalière"

Vu la délibération du collège communal en date du 15 janvier 2019 approuvant la mise en place d'une commission commune hospitalière,

Vu la délibération du 19 février 2019 fixant la mise en place et la composition de la commission;

Considérant la démission de Mme Laurence Leroy, représentant le groupe Ecolo au sein de ladite commission

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Mme Laurence Leroy,

Considérant la proposition du groupe ECOLO de désigner Madame Laura Manne, domiciliée chaussée de Waremme, 108 à 4520 Wanze.

**DECIDE : à l'unanimité**

de désigner pour la Commission Commune Hospitalière

PS WANZE : Mme Nadine Maes

ECOLO : Mme Laura Manne.

Bleu de Wanze : Mme Catherine Lhoir

ID Wanze : Mme Séverine Bovy

**OBJET N°4. Règlement Taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières, carrières - Exercice 2023 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-20, L 1122-27, L1122-30 à -32, L1133-1 à 3, L3131-1 § 1 er et L3132-1 § 1 er et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire datée du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2022 au montant de 367.291,43€ ;

Vu le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) notamment son article 6.1.e (traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ;

Considérant les informations relatives au RGPD :

- Responsable de traitement : la Commune de Wanze ;
- La finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2022 ;
- Données collectées : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : durée maximale de 10 ans ;
- Méthode de collecte : déclaration du citoyen sur base du formulaire ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Considérant les recommandations de la circulaire du 13 décembre 2022 :

*"Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30 % des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. En fonction de la crise sanitaire le taux d'indexation est fixé à 7,30 % (soit le taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022).*

*J'attire toutefois votre attention sur le fait que tout changement dans le chef des redevables intervenu depuis l'exercice 2016, qui aurait un impact négatif sur les recettes de cette taxe, doit être chiffré et transcrit dans la délibération de votre Conseil communal. Ce montant sera déduit des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016.*

*Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2023 dont question ci-dessus (sur base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 70% ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et*

*les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.*

*Dans ce cas de figure, la commune devra adopter (si son règlement-taxa est annuel) ou modifier (si son règlement-taxa a été adopté pour plusieurs exercices) son règlement-taxa, pour n'enrôler que les 70% de taxa en principal et la différence, dont question ci-dessus, à titre de taxa complémentaire autorisée."*

Considérant que sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève pas la taxa de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2023 pour un montant de 367.291,43€ mais il conviendrait qu'elle applique les recommandations de la circulaire en levant d'une part, 70% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 70% de 275.464,21€ = 192.824,95€) et d'autre part, qu'elle lève une taxa complémentaire correspondant à la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés pour l'exercice 2016 (soit 367.291,43€ - 275.464,21€ = 91.827,22€);

Attendu que le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2023 est bien supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 ; que la circulaire autorise d'enrôler cette différence en plus des 70%, tout en conservant le montant de la compensation octroyé par la Wallonie ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du ... conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu en date du ... par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité

**ARRETE :**

**Article 1er**

Il est établi, au profit de la commune, une taxa communale de répartition sur les exploitations de mines, minières, carrières et terrils pour l'exercice 2023 à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés (soit 7,30%) de l'exercice 2016 à savoir 192.824,95€.

**Article 2**

Il est décidé d'accepter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 30% du montant de ces droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 à savoir 82.639,26€.

**Article 3**

Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice d'imposition 2023, une taxa complémentaire de répartition sur les exploitations de mines, minières, carrières et terrils correspondant à la différence entre le montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et les montants qui auraient été promérités pour 2023 soit un montant de 91.827,22€.

**Article 4**

Le montant de la taxa de répartition s'élève à **284.652,17€**. Ce montant correspond à l'addition des montants prévus à l'article 1er et 3 de ce présent règlement.

**Article 5**

Cette taxa est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition 2023 une ou plusieurs mines, minières, carrières ou terrils sur le territoire de la commune sur base de l'extraction de l'année 2022.

**Article 6**

La taxa est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites de mines, minières carrières sur le territoire de la commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

**Article 7**

La taxa est perçue par voie de rôle.

**Article 8**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les trois mois d'une nouvelle installation, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 9**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 10**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante:

- Première infraction: plus vingt-cinq pourcent;
- Deuxième infraction: plus cinquante pourcent;
- A partir de la troisième infraction: plus cent pourcent.

#### **Article 11**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 12**

Les clauses relative à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

#### **Article 13**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans ce délai, et selon la législation en vigueur, un rappel sera envoyé par pli recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ils seront récupérés en même temps que le principal par toutes voies de droit.

#### **Article 14**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans le mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

#### **Article 15**

Le présent règlement annule et remplace le règlement-taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières- Exercice 2023 voté par le Conseil communal en date du 7 novembre 2022.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon et publié conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 17**

La compensation de 82.639,26€ sera réclamée à la Région wallonne et le paiement pourra être effectué sur le compte bancaire de l'administration communale BE88 0910 0045 7141.

### **OBJET N°5. Bornes rechargement voitures électriques Ministre Henry : marché concession délégation**

Considérant le courrier du Ministre Henry du 19/11/21, à savoir le déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine communal

Considérant qu'aucune contribution financière ne sera à supporter par la Commune ; que l'enveloppe budgétaire a été validée fin 2021 par le Gouvernement wallon ;

Considérant la décision du Collège communal du 11/1/22 d'analyser le territoire communal en vue d'identifier les points de recharge potentiels ;

Considérant le travail d'identification des sites réalisés par la SPI, en parfaite collaboration avec le GRD et les employés communaux ;

Considérant la décision du Collège communal de définir les 3 emplacements suivants : Place Faniel, piscine, hall sportif ;

Considérant le courrier du Ministre du 30/11/22 de définir le pouvoir adjudicateur pour la future concession à mettre en œuvre ;  
Vu la possibilité de la Commune de choisir entre rester seul pouvoir adjudicateur d'une future concession ou de déléguer ce pouvoir à la SPI ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Décide : à l'unanimité  
Article 1 : de déléguer à la SPI (Agence de Développement Territorial) son pouvoir adjudicataire pour le futur marché de concession à mettre en œuvre ;  
Article 2 : d'informer la SPI, le Ministre Henry et le SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable de cette décision.

**OBJET N°6. Logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - ADHESION**

Vu le règlement général à la protection des données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE) ;  
Vu le Code wallon de l'habitation durable ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;  
Vu la circulaire du Ministre wallon du Logement du 26 juillet 2022 ;  
Vu l'accord du 26 juillet 2022 relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;  
Considérant que le Code wallon de l'habitation durable contient diverses dispositions visant à lutter contre les logements inoccupés ; qu'il fixe ainsi 4 critères qui conduisent à présumer qu'un logement est inoccupé : 1) le logement est déclaré inhabitable, 2) il n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation, 3) la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement et 4) personne n'est domicilié à l'adresse ;  
Considérant que, concernant les consommations d'eau et d'électricité, le code et l'arrêté du gouvernement wallon du 19 janvier 2022 précités fixent la procédure de communication des données entre les différents gestionnaires des différents réseaux et les autorités publiques ; que l'arrêté du gouvernement wallon stipule cependant que cette communication de données " *s'effectue sous réserve de l'adhésion à un accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données selon un modèle déterminé par le Ministre du Logement.* " (art. 2, §4) ;  
Considérant que le Ministre du Logement a signé ledit accord en date du 26 juillet 2022 ;  
Considérant que préalablement à toute adhésion à cet accord, la Commune de Wanze devait obtenir de RESA et de la SWDE les modalités de communications des données concernées ;  
Considérant que, pour lutter plus efficacement encore contre les logements inoccupés, il convient d'adhérer à l'accord afin de permettre l'échange de données de consommations d'eau et d'électricité pour les logements en sous-consommations ;  
Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : D'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

**OBJET N°7. Marché de Travaux - Mise en conformité de la détection incendie de l'école de Vinalmont- Approbation de la dépense urgente.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieurs, notamment son article L1311-5 précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le

Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision du conseil communal du 17 octobre 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2022 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- VLV sa, Rue du Parc, 50 à 4432 ALLEUR ;

- E-LAC, Rue M. Louis, 34 à 1315 Piètrebais ;

- REUTER s.a. PROTEX Security Systems, ZI Hauts-sarts, 1ère Avenue, 285 à 4040 HERSTAL ;

- ACCESS Security, Ch. de Tirlemont, 30 à 4520 WANZE ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 janvier 2023 approuvant l'attribution du marché de Travaux - mise en conformité de la détection incendie de l'école de Vinalmont" ainsi que l'engagement de la dépense urgente pour un montant de 54.470,94 €;

Considérant le cahier des charges N° 2022073 relatif au marché "Travaux - mise en conformité de la détection incendie de l'école de Vinalmont" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que 1 offre est parvenue de REUTER s.a. PROTEX Security Systems, ZI Hauts-sarts, 1ère Avenue, 285 à 4040 HERSTAL (52.346,40 € hors TVA ou 55.487,18 €, 6% TVA comprise) ;

Considérant que le Service des Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir REUTER s.a. PROTEX Security Systems, N° BCE BE 0870177397, ZI Hauts-sarts, 1ère Avenue, 285 à 4040 HERSTAL pour le montant négocié de 46.716,08 € hors TVA ou 49.519,04 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-52 (n° de projet 20220019) n'était pas suffisant pour permettre cette dépense ;

Considérant que l'installation incendie n'est plus conforme ; qu'il convient de commander les travaux sans attendre la prochaine modification budgétaire (qui ne serait exécutoire qu'en juin 2023) ; que la sécurité des enfants doit être garantie;

Considérant que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, que le collège communal a, sous sa responsabilité, pourvu à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant l'engagement de la dépense urgente qui s'élève à 54.470,94 €, soit 110% du montant d'attribution;

Considérant l'avis de la Directrice financière;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article unique: D'approuver la dépense urgente nécessaire au paiement du marché de travaux de mise en conformité de la détection incendie de l'école de Vinalmont et pour lequel un montant de 54.470,94€ est engagé au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, article 722/724-52 (n° de projet 20220019).

**OBJET N°8. Sécurisation du Roua (N64 - construction d'un giratoire à la sortie n°7 de l'A15 et création d'une voirie communale) - convention réglant la prise en charge du mur de soutènement permettant de maintenir en place les câbles HT Elia et la stabilisation du talus - ratification**

Vu le CDLD;

Vu l'approbation par le collège du 27 décembre 2022 du point "Sécurisation du Roua (N64 - construction d'un giratoire à la sortie n°7 de l'A15 et création d'une voirie communale) - proposition de convention réglant la prise en charge du mur de soutènement permettant de maintenir en place les câbles HT Elia et la stabilisation du talus";

Vu la ratification de la décision du Collège communal relative à la convention entre les trois communes en date du 27 mars 2017 - Sécurisation de la rue Roua - convention de travaux conjoints entre la Région wallonne, Villers-le-Bouillet, Braives et Wanze ;

Considérant le permis d'urbanisme rentré par le SPW MI à la Région Wallonne pour les travaux de mur de soutènement et octroyé le 7/12/22 par le fonctionnaire dirigeant;

Considérant la convention réglant la prise en charge du mur de soutènement permettant de maintenir en place les câbles HT Elia et la stabilisation du talus comme faisant partie intégrante de la délibération;

Considérant que cette convention reprend entre autre un **plafond pour les communes** de 666.326,895€ TVA et révision comprises (attribution + 50.000€ qui correspond à 8% des 616.326,895€,

soit une révision qui était applicable avant que les travaux soient interrompus), le reste serait pris en charge par ELIA;

Considérant qu'il est cependant précisé que les surcoûts impactant la participation des communes de Villers-le-Bouillet et de Wanze dont il serait avéré qu'ils seraient survenus même en l'absence de retards imputables à ELIA, resteront à charge des communes;

Par ces motifs

DECIDE: à l'unanimité

Article 1er : de ratifier la décision du collège communal du 14 mars 2017 convention réglant la prise en charge du mur de soutènement permettant de maintenir en place les câbles HT Elia et la stabilisation du talus

**OBJET N°9. Modernisation de l'éclairage public 2023 - "In house" - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (exception « In House ») ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant que lors de la modernisation de l'éclairage public réalisé en 2018 et 2019, la Commune de Wanze et RESA ont remplacé les luminaires énergivores ;

Considérant que les luminaires fonctionnant au sodium basse pression (lumière orange) étaient peu énergivores et n'avaient donc pas été remplacé ;

Considérant ces luminaires ne sont plus fabriqués depuis la fin 2020 et qu'il est dès lors nécessaire de pourvoir à leur remplacement ;

Considérant que Wanze comporte environ 2.650 luminaires à remplacer ;

Considérant qu'une première vague de remplacement a été réalisé en 2020-2021 ;

Considérant que lors de cette opération environ 1.200 luminaires ont été remplacés ;

Considérant que le solde du remplacement doit être réalisé en 2023 ;

Considérant que l'investissement pour le remplacement de la seconde vague de luminaires s'élève à un montant estimé de 385.565,70 € hors TVA ;

Considérant que dans le cadre de l'obligation de service public des GRD, RESA prend à sa charge une partie de l'investissement soit un montant de 359.221,33 € hors TVA ;

Considérant qu'il est par ailleurs proposé d'ajouter 39 points lumineux supplémentaires afin de respecter les normes d'éclairage de la voiries pour un coût de 12.822,42 € hors TVA ;

Considérant que l'investissement total pour la Commune de Wanze est estimé à 39.166,79 € hors TVA ou 47.391,82 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les gains énergétiques escomptés s'élèvent à 182.629 kWh ou 16,4 Tonnes de CO2 ou une économie de 46.166,11 € par an ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics indique que les conditions constitutives du « In House » sont les suivantes :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que RESA rencontre ces 3 conditions, en effet :

- Contrôle analogue : La Commune de Wanze ayant décidé d'adhérer en qualité d'associé à l'intercommunale RESA, elle exerce dès lors, à travers ses représentants à l'assemblée générale et conjointement avec les autres communes associées, sur RESA un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Cette condition est donc satisfaite ;
- Activités : RESA exerce plus de 80 % de ses activités liées à l'éclairage public en faveur de ses communes associées. Cette condition est donc de loin satisfaite ;
- Capital pur : le capital de l'Intercommunale est pur, en ce sens, que depuis le 29 mai 2019 RESA est devenue une société anonyme de droit public prenant la forme d'une intercommunale pure détenue à 100 % par des associés publics. Cette condition est donc satisfaite ;

Considérant que l'opération envisagée constitue dès lors un marché « in house » au regard de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 426/735-54 (n° de projet 20200049) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er :

De recourir à l'exception « In House » prévue à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour le "Renouvellement du parc d'éclairage public de Wanze - "In House. Le montant estimé s'élève à 39.166,79 € hors TVA ou 47.391,82 €, 21% TVA comprise.

.

Article 2 :

D'inviter RESA SA, rue Sainte Marie 11 à 4000 LIEGE à présenter une offre

Article 3 :

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 1er février 2023

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 426/735-54 (n° de projet 20200049).

#### **OBJET N°10. CPAS - Tutelle - Annexe au règlement de travail - Charte informatique - Approbation**

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données aussi appelé « RGPD »;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le règlement de travail adopté par le Conseil de l'action sociale du 22 novembre 2017, tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale de Wanze du 21 décembre 2022 ayant pour objet l'adoption de la charte informatique annexe au règlement de travail du C.P.A.S. intitulée "*directives relatives à l'utilisation de moyens informatiques et de communication au sein de la Commune et du CPAS de Wanze*";

Considérant que ladite délibération soumise à tutelle spéciale d'approbation a été réceptionnée le 11 janvier 2023 ; que l'ensemble des pièces justificatives des actes ont été réceptionnés par l'Autorité de tutelle le 11 janvier 2023 ; qu'un accusé de réception de dossier complet a été adressé au Président du CPAS le 12 janvier 2023 ;



Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du comité de négociation syndical du 28 novembre 2022 ;  
Vu le procès-verbal du comité de concertation Administration communale/CPAS du 29 novembre 2022 ;  
Considérant que la délibération du 21 décembre 2022 précitée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Vu les délais impartis ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Par ces motifs ;  
A l'unanimité,  
ARRETE :

Article 1er : La délibération du 21 décembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Wanze arrête la charte informatique annexe au règlement de travail du C.P.A.S. intitulée "*directives relatives à l'utilisation de moyens informatiques et de communication au sein de la Commune et du CPAS de Wanze*" est APPROUVÉE.

Article 2 : Mention de la décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au CPAS de Wanze.

#### **OBJET N°11. Installation du nouveau conseil communal des enfants**

Le Conseil communal procède à l'installation du nouveau conseil communal des enfants pour l'année 2023.

Huit enfants et sept jeunes élus ont prêté serment dans les mains du Bourgmestre et ont été accueillis par les jeunes conseillers déjà en place.

Ils travailleront donc ensemble à la mise sur pied de projets pour les jeunes wanzois.

#### **POINT(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)**

#### **OBJET N°14 : Demande du groupe PS - Motion demandant la libération du Tournaisien O. Vandecasteele détenu en Iran -**

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis mi-novembre;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations-Unies et Amnesty International;

Considérant que le droit international ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele.

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation;  
Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures;  
Considérant la Résolution visant la libération immédiate d'Olivier Vandecasteele adoptée en séance plénière de la Chambre des Représentants de Belgique le 19 janvier 2023;  
Le Conseil communal de la Commune de Wanze demande :  
Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en oeuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence;  
Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele.  
Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

Le Directeur général

Le Bourgmestre

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX